



DECISION

Objet : Ester en justice

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur Mostapha NEFSI, enregistrée le 22 septembre 2025 et notifiée à la Ville le 21 octobre 2025 par le Tribunal Administratif de Lyon, tendant à condamner la Commune d'Andrézieux-Bouthéon au titre de préjudices qu'aurait subis le requérant dans le cadre de ses fonctions exercées dans la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet Philippe PETIT et Associés pour défendre les intérêts de la Ville,

CONSIDERANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice au nom de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et de désigner le Cabinet Philippe PETIT et Associés domicilié 2, rue de la République 42 000 Saint-Etienne, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige, devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 13 novembre 2025

Le Maire
François DRIOL

